



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 8994

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention du M. le ministre du budget sur l'interet de maintenir les avantages fiscaux et sociaux des regimes de prevoyance, tant pour les employeurs (art. 39 du code general des impots et art. L. 241-1 du code de la securite sociale) que pour les salaries (art. 83 du code general des impots). La convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 fait obligation a l'employeur de verser pour son personnel cadre une contribution minimale pour le financement d'un regime prevoyant une couverture deces. Cette cotisation, exclusivement a la charge de l'employeur, s'eleve a 1,50 p. 100 de la remuneration annuelle limitee au plafond de la securite sociale. A l'interieur de ce minimum obligatoire, chaque salarie peut choisir, en fonction de sa situation personnelle, de faire varier soit les garanties deces soit les rentes education, soit un regime de maintien de salaire plus consequent ou une augmentation des prestations en nature. Les prestataires de services qui gerent les produits de la prevoyance s'adaptent d'ailleurs a ce souci de personnalisation en proposant des formules « a la carte ». Si cette tendance a la differenciation des prestations doit se confirmer, il est indispensable que prestataires et clients soient assures du maintien du regime actuel de deductibilite et que les regles du jeu soient claires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir vers quelle doctrine s'oriente le Gouvernement en matiere de defiscalisation des regimes de prevoyance, des lors qu'il n'y a plus uniforme des prestations.

Texte de la réponse

Les cotisations ou primes versees aux organismes de retraite et de prevoyance complementaires auxquels le salaire est affilie a titre obligatoire sont deductibles, sous certaines conditions, du montant brut des salaires payes pour l'etablissement du revenu imposable. De meme, les cotisations patronales versees par l'entreprise au titre d'un regime obligatoire de prevoyance sont deductibles dans les conditions de droit commun pour la determination de son resultat imposable. Le respect de l'uniformite du taux de cotisation pour toutes les personnes appartenant a une meme categorie de personnel et la limitation des risques couverts a ceux pris en charge par le regime de base de la securite sociale n'interdisent pas aux salaries de choisir, a l'interieur de leur cotisation de prevoyance obligatoire, de moduler le taux de couverture et, par suite, les prestations des differents risques autorises. Le Gouvernement n'entend pas modifier ce regime.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8994

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4420

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1527